

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE CHAUDFONTAINE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal,

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSÉN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK BOULU, M. P. LHOEST GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mmes C. ROLAND van den BERG, M. E. JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A. S. BOFFÉ , MM J. M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, ~~V. BRAVIN~~, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M. L. CHAPPELLE LESPIRE, MM A. OLBRECHTS, B. FOURNY, ~~J. QUOTLIN~~, Conseillers communaux;

M. R. GILLET, Directeur général .

Agent traitant : C.BLAFFART

Séance publique du 31 août 2016

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités ambulantes sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités ambulantes, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 août 2016 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 12 août 2016 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrer toutes les créances ;

Revu la délibération du 27 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2016 une redevance relative à l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2019 une redevance communale sur l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public et est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

N'est pas visée par ce règlement l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

- pour les occupations inférieures à 10 jours calendrier : 3,87 €/m² par exploitation ;
- pour les occupations supérieures ou égales à 10 jours calendrier et limitées à 30 jours calendrier : 4,49 €/m² par exploitation.

Article 5 :

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires.

Article 6 :

Les taux seront indexés annuellement sur base de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/x-2 et le 01/01/x-1.

Article 7 :

La redevance ne comprend pas les frais de consommation, ni les frais de placement relatifs à l'électricité.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

R. GILLET

A. JEUNEHOMME